

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon

Alençon, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ROVAL

Rue des Sports
CS 10055
61100 Flers

Références : 61-2026-0083

Code AIOT : 0005307194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SOCIETE ROVAL implanté Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du déploiement de l'action régionale coup de poing "Prévention des pollutions accidentelles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ROVAL
- Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry

- Code AIOT : 0005307194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Roval est spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication et le conditionnement de produits d'hygiène et de parfumerie à marques de distributeurs. Elle assure la production de produits moussants (shampooings, savons...), de produits à base de dissolvants et de produits à base d'alcool (eau de Cologne...).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.4	Sans objet
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.6	Sans objet
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.12	Sans objet
4	Rétentions et confinement	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise ROVAL dispose des équipements, des procédures d'intervention et de surveillance adéquates, et met en œuvre des actions de maintenance préventive qui concourent à éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose de 2 plans des réseaux informatisés qu'il a su présenter rapidement à la demande de l'inspection ; sur l'un des plans figurent tous les réseaux eaux pluviales et eaux usées sauf la canalisation de raccordement des eaux usées du site du Hazé au site du Tremblay, laquelle est reportée sur l'autre plan qui représente tous les autres réseaux (électriques, ...). Le site dispose de réseaux séparatifs. Le plan des réseaux a été élaboré lors de la construction du site et date, de ce fait, du 21/10/2015. A noter qu'aucun travaux n'ayant été réalisés depuis lors, une mise à jour de ce plan ne se justifiait pas. Les travaux en cours (installation d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau depuis le réseau AEP), justifieront la mise à jour de ce plan. Le plan consulté fait bien apparaître toutes les grilles-avaloirs, les tampons de raccordement des descentes de gouttière, le bassin mixte de gestion des eaux pluviales/confinement des eaux d'extinction, les séparateurs à hydrocarbures. La vanne de sectionnement (type guillotine) en sortie du bassin d'eaux pluviales est bien représentée mais n'est pas explicitement nommée. A noter que la canalisation de transfert des eaux pluviales, depuis le site du Hazé vers le site du Tremblay, dispose d'un poste de refoulement ; tous le reste étant en gravitaire. L'exploitant a indiqué qu'en cas de dysfonctionnement de l'unique pompe en présence, l'équipe de maintenance (d'astreinte 7j/7) - 24h/24h) disposait d'une pompe de rechange sur le site, mais qu'en cas de survenue d'une telle situation, l'arrêt de la fabrication s'imposerait, car aucune capacité de stockage intermédiaire n'est possible, durant le temps de l'intervention. A préciser que l'exploitant a réalisé un plan ETARE en collaboration avec le SDIS sur lequel les éléments relatifs à la mise en sécurité des réseaux sont clairement identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la mise à jour du plan des réseaux, suite aux travaux en cours de réalisation, l'exploitant reportera la canalisation de transfert des eaux usées, depuis le site du Hazé vers le site du Tremblay, sur le plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées. L'exploitant fera également en sorte de renommer distinctement sur ce même plan, la vanne de sectionnement (type guillotine) positionnée sur la canalisation en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales (identifiée actuellement avec la mention « ouvrage »).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Canalisations. Les canalisations transportant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant a indiqué (et justifié par la présentation des bons de commandes signés) avoir organisé le passage d'un hydrocureur pour la 1ère fois cette année sur le site du Hazé, soit 10 ans après sa mise en service. La périodicité de ce passage d'un hydrocureur, pour le site du Tremblay (plus ancien), est portée classiquement à 5 ans. A partir de cette année, l'exploitant envisage d'étendre cette périodicité de contrôle de 5 ans aux 2 sites. Un passage caméra a également été réalisé en 2026 et n'a pas révélé de désordre dans les canalisations inspectées. A noter que les séparateurs à hydrocarbures et cuves de stockage placées au niveau des zones de dépotage, sont vidangés 2 fois par an, et davantage en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : [...] En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont déversées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

[...]
Constats : Le site du Hazé (tout comme celui du Tremblay) dispose d'une vanne guillotine manuelle (actionnable à distance pour le site du Tremblay par asservissement à la détection incendie) à l'exutoire du réseau des eaux pluviales entre la sortie du bassin et le séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel (rû du Hariel). La procédure « 16/57/2.0 » explique le fonctionnement et la mise en œuvre de cette vanne. Sur le site, la zone de dépotage des liquides inflammables, à partir de camions citernes, est également équipée d'une vanne guillotine qui peut être actionnée préventivement lors des opérations de dépotage. Cette action permet d'isoler le réseau local et de stocker, le cas échéant, les débordements ou fuites occasionnés, dans une cuve de 2 m³ prévue à cet effet. Ces vannes sont testées une fois/an. L'actionnement de ces vannes, le jour de l'inspection, a été concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou VIII selon la composition des effluents. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article, dont ceux du volume de confinement nécessaire.
Constats : Un bassin de rétention mixte (eaux pluviales + eaux issues de l'extinction d'un incendie) d'un volume efficace de 1112 m³ est présent sur le site du Hazé. Visuellement, son état semblait très satisfaisant. Il permet de répondre à la recommandation D9a qui, selon le calcul, exige une capacité de stockage minimale de 893 m³, dont 500 m³ dédiés aux eaux d'extinction. A préciser que la vidange du bassin se fait par l'intermédiaire d'une canalisation positionnée à la base du bassin et permet ainsi de maintenir une capacité de stockage optimale en tout temps.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir encore entrepris d'opération de curage du bassin. Même si le jour de la visite, la partie stagnante dans le fond du bassin ne paraissait pas mettre en péril la capacité de stockage du bassin, l'inspection conseille à l'exploitant de rester vigilant sur l'accumulation des boues en fond de son bassin et de déclencher un curage préventif avant qu'elles n'impactent la contenance du bassin et n'obstruent la canalisation de vidange du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : [...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant avait engagé des travaux d'installation d'un disconnecteur sur le réseau d'adduction en eau potable, au niveau du compteur d'eau en entrée du site, et dont la mise en service est prévue pour la 3^{ème} semaine de juin 2026. L'exploitant sera donc très prochainement conforme vis-à-vis de la protection des réseaux d'eau potable par rapport au risque de retour d'eau industrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une photo du disconnecteur installé sur le réseau d'adduction en eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours